

14 AVR. 2023

Règlement intérieur de la zone de loisirs « Au Stade » de Tagolsheim

PREAMBULE

La Zone de Loisirs a été créée afin de permettre à toutes et à tous un accès à un espace de loisirs et de détente.

Le Conseil Municipal de Tagolsheim considère qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la Zone de Loisirs dans l'intérêt du bon ordre, du respect mutuel et de la sécurité.

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités générales d'utilisation de la Zone de Loisirs de Tagolsheim.

Ce règlement est applicable aux usagers :

- Des structures sportives,
- Des jeux pour enfants,
- Du parking,
- Des aires de pique-nique comprenant des tables, des bancs et poubelles,
- Des espaces verts,
- De la mare « biodiversité »,
- De l'accès à l'étang de pêche,
- Et d'une manière générale à l'ensemble du site.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité ni à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que le patrimoine public ne soit ni dégradé ni détérioré.

ARTICLE 2- HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE- DROIT D'ACCES

La Zone de Loisirs est ouverte tous les jours de **8h à 22h** en libre accès, sauf évènement particulier organisé ou autorisé par la Mairie.

ARTICLE 3- ACCES DES VEHICULES ET STATIONNEMENT

Article 3.1 : types de véhicules admis

Sont admis sur, et sont autorisés à traverser, la Zone de Loisirs :

- Les engins motorisés, uniquement autorisés à circuler sur les chemins
- Les véhicules de secours, de sécurité, de maintenance et d'entretien du site de la Zone de Loisirs
- Les autres moyens de locomotion non motorisés (poussettes, bicyclettes, rollers, trottinettes, skateboards)

Article 3.2 : circulation des véhicules

La vitesse autorisée pour tous les véhicules à moteur ne doit pas dépasser **10 km par heure**.

Les accidents de la circulation qui pourraient survenir sur l'ensemble du périmètre de la Zone de Loisirs sont assujettis aux règles de droit ainsi qu'aux dispositions pleines et entières du Code de la route.

Article 3.3 : stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur les espaces de stationnement et aires spécialement aménagées et délimitées à cet effet.

Il est interdit de stationner sur les espaces naturels et aires de jeux.

Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation.

Article 3.4 : stationnement des camping-cars et caravanes

Le camping-caravaning est strictement interdit dans l'enceinte et sur le parking de la Zone de Loisirs.

Article 3.5 : refacturation électrique

En cas d'utilisation de l'électricité présente sur la Zone, la refacturation sera établie d'office par la Commune au prix de 0,80 euros par kw + forfait abonnement 5€ par jour.

ARTICLE 4- PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

L'allumage de feux de toute nature et l'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires, fusées, feux de Bengale, pétards etc. sont strictement interdits, sauf autorisation communale.

ARTICLE 5- INTERDICTIONS GÉNÉRALES

L'entrée de la Zone est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou se trouvant dans un état de malpropreté flagrant.

Afin de garantir la tranquillité des usagers de la Zone de Loisirs, sont interdits dans l'enceinte de celle-ci :

- La distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la Mairie a donné son autorisation expresse ou ceux destinés à une meilleure information des usagers,
- Les sondages d'opinion, sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la Zone de Loisirs ou le degré de satisfaction des usagers,
- La proposition de signatures de pétitions,
- L'affichage de tracts, de propagande ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'accord exprès de la Mairie,
- La prise de photographies à titre commercial ou destinées à une diffusion publique, sauf accord exprès de la Mairie,
- L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées ou de produits hors des établissements de la Zone de Loisirs destinés à cet effet, sauf autorisation communale,
- La mendicité.

ARTICLE 6- COMPORTEMENT DES USAGERS

Le comportement des usagers de la Zone de Loisirs ne doit pas porter atteinte ni aux bonnes mœurs, ni à la quiétude, à la tranquillité, la sécurité des autres usagers et des riverains, ni à la salubrité et à l'environnement des espaces et équipements de la Zone de Loisirs, lesquels sont destinés aux activités sportives, de loisirs et de détente.

Les enfants mineurs utiliseront les équipements de la Zone de Loisirs sous la responsabilité d'un adulte. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement.

Pour le respect de tous, la tranquillité et la salubrité du site, les usagers de la Zone de Loisirs doivent utiliser le site et ses installations, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et principalement :

- Déposer dans les poubelles prévues à cet effet les détritiques et déchets de toute nature et les sacs contenant ceux-ci, en utilisant à bons escients les points recyclages mis à disposition,
- Ne pas jeter de mégots au sol et utiliser les cendriers prévus à cet effet,
- Ne pas utiliser d'engins, projectiles, produits ou objets dangereux pour la sécurité des autres usagers ou l'environnement du site et ne pas faire usage de frondes, arcs, arbalètes et de tirer, même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature, sauf dans le cadre d'une activité encadrée ayant reçu l'accord de l'autorité compétente,
- Faire en sorte que les jeux ou activités collectives ou individuelles ne créent pas de danger ou de gêne pour les autres usagers,
- Respecter les consignes et tranches d'âges prévues pour la pratique des activités,
- Ne pas franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées,
- Ne pas monter sur les bancs, abris, clôtures, balustrades, d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions,
- Éviter la consommation de produits pouvant générer des troubles ou des excès de comportement susceptibles d'engendrer des gênes ou des risques quelconques pour les autres usagers ou les riverains,
- Interdiction de cueillette des fruits en hauteur, supérieure à hauteur d'homme, la Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de chute,
- Éviter tout comportement ou utilisation d'équipements susceptibles de générer des nuisances sonores,
- Tenir en laisse les chiens, et veiller à ne pas laisser pénétrer ceux-ci dans les aires de jeu réservés aux enfants, ainsi que sur les espaces protégés signalés à cet effet (tels que la mare « biodiversité »),
- Ne pas jeter de projectiles, produits, matières ou d'objets dans la mare.

ARTICLE 7- ENVIRONNEMENT DE LA ZONE DE LOISIRS

Pour des raisons d'hygiène et afin de préserver la beauté du site et l'environnement de la Zone de Loisirs, il est interdit :

- De déposer ou de jeter depuis l'entrée et dans l'enceinte de la Zone de Loisirs, sur le sol ou dans l'eau, des déchets, papiers, débris, denrées putrescibles, gravats ou encombrants de toute nature ou objets quelconques,

- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers de la Zone de Loisirs, d'effeuiller les arbres et arbustes, de grimper aux arbres, de cueillir des fleurs, d'enlever quoi que ce soit : bois, herbes, plantes, fleurs. La cueillette de fruits est autorisée en respectant la plante,
- De graver, de peindre des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant la Zone de Loisirs,
- De laisser divaguer sur le site de la Zone de Loisirs des animaux susceptibles de créer des nuisances ou des gênes à l'environnement, de laisser pénétrer dans l'eau des animaux de compagnie et d'abandonner leurs déjections. Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.
- De réparer ou de nettoyer les voitures,
- De pratiquer la pêche hors de l'étang de pêche, et sans avoir pris connaissance de la réglementation spécifique à celui-ci.

ARTICLE 8- RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Commune de Tagolsheim ne saurait être engagée en cas de non-respect, par les usagers, des dispositions arrêtées ci-dessus.

La commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne tous vols de vêtements ou d'objets, toutes dégradations et autres agressions susceptibles d'être commis sur l'ensemble de la Zone de Loisirs et des espaces de celle-ci, y compris les parkings non surveillés.

ARTICLE 9- RESPECT DU RÈGLEMENT

M. le Maire de Tagolsheim, ou par délégation un responsable de l'équipe communale, se réserve le droit d'intervenir à tous moments pour mettre fin à des comportements ou agissements jugés non conformes à la bonne utilisation de la Zone de Loisirs, à la sécurité et à la quiétude du site et du voisinage, au respect de l'environnement et à la préservation des matériels et équipements.

La non-observation du présent règlement peut entraîner, sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu aux dispositions de celui-ci.

Les agents de la force publique sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal et être poursuivie, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

Historique des révisions

Version	Date d'édition	Modifications	Présentée en conseil le	Approuvée le
1.0	26/02/2023	Version initiale	12/04/2023	12/04/2023